



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

PL 13731

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 décembre 2025

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 2 454 500 francs en 2025 et de 4 909 000 francs pour les années 2026 à 2029 à la Fondation romande pour le cinéma – Cinéforom

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation romande pour le cinéma – Cinéforom est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation romande pour le cinéma – Cinéforom, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

2 454 500 francs en 2025;

4 909 000 francs en 2026, 2027, 2028 et 2029.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation romande pour le cinéma – Cinéforom de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2025 à 2029.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente le présent projet de loi accordant une aide financière annuelle à la Fondation romande pour le cinéma – Cinéforom (ci-après : Cinéforom) pour les années 2025 à 2029. Il fait suite à la loi 13002 du 24 juin 2022 ratifiant le contrat de prestations conclu entre l'Etat et Cinéforom pour les années 2021 à 2024.

Entre 2017 et 2024, avec l'ancienne loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2), la part genevoise du financement de Cinéforom était de la responsabilité exclusive du canton. Dans le contexte de la nouvelle loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), laquelle a notamment abrogé la LRT-2, le retour de la Ville de Genève en tant que partenaire a été envisagé dans un premier temps. Cependant, en septembre 2025, il a été décidé, sur proposition de la Ville de Genève, que le financement de Cinéforom resterait prioritairement du ressort du canton, ceci principalement afin de faciliter la gouvernance intercantonale.

Le présent projet de loi porte à votre connaissance les principaux éléments de l'évaluation du contrat de prestations 2021-2024 et formalise – par la signature d'un nouveau contrat – les relations qu'entretiennent le canton de Genève, soit pour lui le département de la cohésion sociale (DCS) et Cinéforom.

Crée en 2011 sous l'impulsion de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), Cinéforom est une fondation de droit privé dont le siège est établi à Genève et qui regroupe les moyens financiers du soutien à l'audiovisuel des 6 cantons romands, de la Ville de Lausanne, ainsi que des loteries romandes, selon une clé de répartition territoriale fondée sur le volume de la production cinématographique dans chacun des cantons.

Cinéforom a pour mission d'encourager et de renforcer la création audiovisuelle dans les cantons de Suisse romande, par son soutien direct à la production et à la réalisation de films, ainsi qu'à leur valorisation auprès des publics. Cinéforom constitue l'instrument privilégié du soutien public à la production audiovisuelle indépendante romande, réunissant en un seul fonds les moyens mis à disposition par l'ensemble des collectivités publiques partenaires et par les loteries romandes. Elle est dotée aujourd'hui d'un crédit annuel de plus de 11 millions de francs.

Par ce projet commun, les collectivités publiques, en concertation avec les associations professionnelles, ont souhaité fédérer leurs moyens et déléguer à un organe compétent et représentatif la mise en œuvre de leur politique d'encouragement à la production audiovisuelle.

Sa création a marqué une étape décisive dans la structuration du paysage culturel romand, témoignant d'une volonté politique forte de doter la Suisse romande d'un pôle culturel ambitieux, capable de dialoguer d'égal à égal avec le pôle zurichois et de renforcer la cohésion culturelle régionale.

En près de 15 ans, Cinéforom s'est imposée comme un instrument de coopération intercantonale, garantissant un mécanisme professionnel, transparent et efficient de soutien à la création. Elle agit en complémentarité avec les 2 autres piliers nationaux du cinéma suisse – l'Office fédéral de la culture (OFC) et la SRG SSR –, en soutenant les productions dans toutes leurs formes : fiction, documentaire, animation, séries et, depuis 2020, création numérique.

Depuis sa création, cette institution a joué un rôle déterminant dans la consolidation de la visibilité et de la reconnaissance de la création romande, aujourd'hui reconnue bien au-delà de ses frontières. Les films soutenus par Cinéforom sont régulièrement sélectionnés et primés dans les plus grands festivals – Cannes, Berlin, Venise, Sundance, Locarno –, et de nombreuses productions romandes se distinguent tant par leur qualité artistique que par leur succès public, en Suisse et à l'étranger. Le cinéma romand contribue ainsi de manière significative au rayonnement culturel et économique de Genève et de la région romande.

L'action du canton de Genève en faveur de Cinéforom s'inscrit donc pleinement dans les principes établis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00) (art. 216, al. 3) et par la LPCCA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. A ce titre, le soutien à Cinéforom répond directement à la mission de l'Etat de Genève de favoriser la création, la diversité et l'accès à la culture, en s'appuyant sur un dispositif régional reconnu et efficace.

Contrat de prestations 2021-2024

Le contrat de prestations 2021-2024 entre l'Etat de Genève et Cinéforom a fait l'objet, fin 2024, d'une évaluation portant sur les activités et les résultats des années 2021, 2022 et 2023 et sur les éléments connus de 2024. Ce contrat s'est inscrit dans le cadre des axes stratégiques 2021-2025 établis en concertation avec la Conférence des déléguées et délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC), et adoptés au niveau politique par l'ensemble

des cantons contributeurs réunis au sein de la CIIP en 2020. Cette stratégie visait à renforcer la professionnalisation et la structuration de la branche, à soutenir la relève, à encourager l'innovation et à améliorer la distribution et la visibilité des œuvres audiovisuelles romandes.

Durant la période 2021 à 2024, Cinéforom a mis en œuvre ces priorités dans un contexte marqué par les conséquences de la pandémie de COVID-19 et par les transformations structurelles du secteur audiovisuel liées à l'émergence des plateformes de streaming et à l'entrée en vigueur de la « Lex Netflix ». Malgré ces bouleversements, Cinéforom a su maintenir la qualité et la complémentarité de ses mécanismes de soutien, répondant ainsi à sa mission première : encourager et renforcer la création cinématographique et audiovisuelle indépendante en Suisse romande.

Le système d'aides de Cinéforom repose sur un double mécanisme : d'une part, un soutien sélectif, attribué par des commissions d'expertes et experts indépendants sur la base de critères artistiques et professionnels, qui soutient les projets de création à toutes les étapes de leur développement; d'autre part, un soutien complémentaire automatique, octroyé aux productions ayant déjà obtenu une aide sélective de l'OFC ou de la SRG SSR. Ce second mécanisme, fondé sur un principe de bonification proportionnelle, constitue un levier économique puissant : il encourage les producteurs à mobiliser d'autres partenaires, assure un effet multiplicateur des fonds publics et garantit la cohérence du dispositif romand dans le paysage suisse de la production audiovisuelle. L'articulation de ces 2 volets, sélectif et complémentaire, confère à Cinéforom sa spécificité et son efficacité, en soutenant à la fois la diversité des créations et la structuration économique de la branche.

Les objectifs fixés dans le contrat de prestations ont été atteints et Cinéforom a rempli sa mission de manière pleinement conforme aux attentes. Cinéforom a développé avec succès un programme de soutien à l'innovation et à l'écriture numérique, ancré dans les orientations stratégiques romandes. Ce mécanisme, initié dès 2019 et consolidé dans la période évaluée, a permis de soutenir des œuvres innovantes, telles que la réalité virtuelle, les films interactifs et les jeux narratifs et de faire émerger un nouveau champ de création à fort potentiel, reconnu aujourd'hui au niveau national. Ce dispositif a connu des développements progressifs en s'adaptant chaque année aux réalités de ce domaine. Ainsi, en 2023, le soutien au prototypage a été introduit, permettant aux porteuses et porteurs de projets de tester leurs dispositifs avant réalisation. Ce programme pionnier a contribué à la structuration d'un écosystème dynamique de studios, d'artistes et

d'institutions autour des nouvelles écritures numériques, notamment à Genève et dans l'arc lémanique.

Cinéforom a respecté l'équilibre entre l'aide sélective et le soutien complémentaire, conformément aux valeurs cibles prévues. Les ajustements budgétaires opérés chaque année ont permis d'assurer la stabilité du dispositif, tout en répondant aux variations de volume des productions soutenues par l'OFC et la SRG SSR. Par ailleurs, Cinéforom a maintenu des procédures de traitement rapides et transparentes, grâce à un guichet électronique performant et à une organisation efficiente. Le temps moyen de traitement des dossiers n'a pas dépassé 8 semaines, et la durée de paiement après décision s'est maintenue à une semaine.

Le processus de sélection s'est poursuivi dans un cadre professionnel et impartial. Les commissions d'expertes et experts, composées d'environ 120 spécialistes suisses et étrangers renouvelés tous les 2 ans, respectent les principes de parité, de rotation et d'indépendance établis dans une charte validée également par les associations professionnelles. Cette diversité garantit l'équilibre des décisions et la représentativité des sensibilités artistiques au sein du dispositif.

Enfin, Cinéforom a contribué à ce que la grande majorité des projets soutenus parviennent à réunir l'ensemble de leur financement : plus de 90% des projets ayant reçu une aide sélective ont pu se réaliser. Ces résultats confirment l'efficacité des mécanismes mis en place et la complémentarité du dispositif romand avec les soutiens fédéraux et ceux de la SRG SSR.

Ainsi, Cinéforom a contribué activement à la mise en œuvre des 4 axes stratégiques romands adoptés pour la période 2021-2025. Dans le domaine de la relève professionnelle, Cinéforom a poursuivi son appui aux jeunes cinéastes et préparé la création d'un dispositif de « Slate de courts métrages » destiné à offrir davantage d'opportunités de formation pratique et d'expérience professionnelle pour la nouvelle génération. Enfin, dans le domaine de la distribution, Cinéforom a adapté ses mécanismes pour répondre au recul de la fréquentation des salles de cinéma, pendant et après la pandémie, introduisant un soutien à la promotion des films à haut potentiel et encourageant les stratégies de sortie accompagnées d'événements, en partenariat avec les distributeurs romands. Cinéforom, par la mise en œuvre de ses missions de soutien, favorise la professionnalisation et le renforcement du tissu audiovisuel romand, tout en soulignant la vulnérabilité accrue des structures de production de taille intermédiaire dans un contexte de hausse des coûts de production.

L'évaluation conduite par le DCS relève la qualité du travail accompli par Cinéforom, sa capacité d'adaptation et sa gestion rigoureuse. Cinéforom a maintenu des processus de sélection professionnels et équitables ainsi qu'une coordination efficace avec les autres niveaux de financement public. Cinéforom a atteint l'ensemble des objectifs chiffrés fixés dans le contrat de prestations, tout en assumant un rôle déterminant dans la consolidation du tissu professionnel et dans l'émergence des nouvelles formes de création.

Au terme de la période 2021-2024, Cinéforom apparaît comme un acteur indispensable à la vitalité, à la diversité et au rayonnement de la création audiovisuelle romande. Ses résultats confirment la pertinence du modèle de coopération intercantonale et la nécessité de maintenir un soutien cantonal fort pour préserver la compétitivité et la cohésion du secteur.

Le résultat 2024 est équilibré après attribution et utilisation des fonds affectés destinés à couvrir les engagements conditionnels de Cinéforom. Pour l'exercice 2024, les recettes de Cinéforom provenant des collectivités publiques et des loteries romandes se montent à 10 997 820 francs. Les aides sélectives représentent 40% des charges en 2024, les soutiens complémentaires à la production en représentent 49%, les soutiens à la distribution 4% et enfin les frais de fonctionnement 6%.

Durant la période évaluée, l'Etat a versé à Cinéforom un montant annuel de 2 109 000 francs en 2021, 2 259 000 francs en 2022 et 2023 et 2 409 000 francs en 2024. Cette aide financière, régie par la LIAF, aura permis à Cinéforom de réaliser ses objectifs tels qu'ils figurent dans le contrat de prestations.

Contrat de prestations 2025-2029

Pour la période 2025-2029, les objectifs généraux de Cinéforom restent les suivants :

- être le pôle régional fort et reconnu du soutien à la création et au rayonnement de la production audiovisuelle romande, ainsi qu'un acteur de sa représentation, grâce à une stratégie de communication globale et cohérente;
- consolider et accroître les moyens nécessaires à la production indépendante romande et à sa valorisation, en soutenant la diversité des formes et des talents;
- développer la collaboration avec les partenaires nationaux, en particulier l'OFC et la SRG SSR, afin d'harmoniser les procédures et de rendre les mécanismes d'aide de Cinéforom aussi efficaces et complémentaires que possible dans le contexte des dispositifs existants;

- maintenir un consensus entre les différentes autorités publiques et les représentantes et représentants des milieux professionnels autour d'un projet culturel commun, garant d'une politique cohérente et solidaire pour l'ensemble de la région romande;
- poursuivre une gestion financière responsable et transparente, assurant la stabilité du dispositif et la confiance des partenaires publics et privés.

En juin 2023, un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des axes stratégiques 2021–2025 a été établi à la demande de la CDAC. Ce rapport a permis de dresser un état des lieux complet des mesures entreprises depuis 2021 et d'en dégager des constats en vue du cycle suivant. Dans la continuité de ce travail, une réflexion stratégique approfondie a été conduite par le bureau du conseil de fondation de Cinéforom au cours de l'année 2024. Cette démarche a conduit à l'élaboration des axes stratégiques 2026-2030, présentés à l'assemblée plénière culture de la CIIP (AP-Culture) en décembre 2024 et approuvés par les cantons romands au début de l'année 2025.

Ces nouveaux axes visent à consolider le rôle de Cinéforom comme instrument central de la politique audiovisuelle romande, tout en tenant compte des profonds changements économiques, technologiques et institutionnels qui affectent le secteur. Après plus d'une décennie de stabilité budgétaire, Cinéforom fait face à une érosion de son effet amplificateur régional, conséquence directe de l'augmentation des coûts de production, de la revalorisation récente des conditions de travail et du renforcement des moyens des autres fonds suisses. Restaurer cet effet amplificateur constitue dès lors la priorité du cycle 2026-2030.

Le nouveau cadre stratégique adopté repose sur 4 axes principaux :

- améliorer le financement et les conditions de travail en soutenant mieux un volume stable de films;
- assurer la continuité : maintenir dans la durée les soutiens éprouvés tout en adaptant ses mécanismes;
- soutenir la relève;
- respecter et renforcer la diversité : lutter contre les atteintes à la personnalité, promouvoir l'égalité de genre et encourager la diversité cantonale dans la production audiovisuelle.

Ces axes traduisent la volonté de Cinéforom de préserver un équilibre entre ambition artistique, solidité économique et responsabilité sociale. Ils s'inscrivent en cohérence avec la stratégie culturelle 2024-2030 de l'AP-Culture et avec les objectifs fédéraux en matière d'égalité, de diversité et de conditions de travail.

Afin de mettre en œuvre ces priorités dans un contexte financier contraint et d'assurer la mise en œuvre cohérente de ses axes stratégiques 2026-2030, Cinéforom procédera prochainement à une évaluation globale de ses mécanismes de soutien. Cette analyse aura pour but d'identifier des réaffectations possibles des ressources en faveur des priorités définies pour la nouvelle période. Ce processus s'accompagnera d'une recherche active de financements additionnels publics et privés. Il s'agit, pour Cinéforom, de dresser un état des lieux complet des priorisations possibles, de maintenir la cohérence du dispositif global et de garantir que les ajustements opérés restent compatibles avec sa mission culturelle. Dans ce but, un groupe de travail, réunissant des représentantes et représentants des collectivités publiques partenaires et des organisations professionnelles, a été constitué pour accompagner Cinéforom dans la définition de ces ajustements.

Ces orientations stratégiques constituent le cadre de référence dans lequel s'inscrit le contrat de prestations conclu avec l'Etat de Genève pour la période 2025-2029. Ce dernier s'articule ainsi en continuité avec les priorités définies au niveau intercantonal, tout en tenant compte de la spécificité de sa temporalité et des priorités propres au canton dans le cadre de sa politique culturelle. Durant la période du contrat, la fondation s'attachera en particulier à atteindre les objectifs suivants :

Elle visera en premier lieu à restaurer l'effet amplificateur régional de Cinéforom, afin de consolider son rôle de mécanisme central du financement audiovisuel en Suisse romande. Cet objectif participera à l'amélioration des conditions de travail du secteur et à l'indexation progressive des conditions salariales, ainsi qu'au développement continu de la professionnalisation des métiers du cinéma.

Cinéforom s'emploiera également à améliorer l'attractivité des coproductions internationales avec des sociétés de production romandes. Cet objectif vise à renforcer la présence du cinéma romand, à attirer les dépenses de la « Lex Netflix » et à accroître la visibilité des œuvres produites en Suisse romande sur les marchés étrangers.

Par ailleurs, Cinéforom s'engage à promouvoir et favoriser l'égalité et la diversité, notamment par la mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité dans le cadre des activités de ses bénéficiaires. Ce dispositif, élaboré en concertation avec les associations d'employeuses et employeurs et les associations d'employées et employés du secteur, sera progressivement déployé à partir de 2026 et fera l'objet d'évaluations régulières.

Dans cette même perspective, Cinéforom poursuivra ses efforts en faveur de l'égalité entre les genres et de la diversité des profils au sein de la création audiovisuelle, notamment en maintenant des objectifs mesurables quant à la proportion d'autrices et de réalisatrices soutenues à l'écriture et à la réalisation.

Les montants engagés sur 5 années pour la réalisation des différents objectifs précités sont les suivants :

2025 : 2 454 500 francs

2026 : 4 909 000 francs

2027 : 4 909 000 francs

2028 : 4 909 000 francs

2029 : 4 909 000 francs.

De 2026 à 2029, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation, soit 2 454 500 francs, sont redistribués par l'Etat de Genève et compris dans les montants ci-dessus.

L'aide financière pour la période 2025-2029 est donc sans augmentation par rapport à l'année 2024.

Traitements des bénéfices et des pertes

Conformément à la recommandation du service d'audit interne de l'Etat de Genève dans son rapport n° 15-33 concernant Cinéforom, le contrat de prestations précise, à l'article 13, les conditions d'utilisation de la subvention et le principe d'affectation des montants non décaissés. La subvention de l'Etat de Genève étant affectée exclusivement à l'aide à la production, Cinéforom doit la comptabiliser annuellement dans un fonds affecté. Aucune autre utilisation de ce fonds n'est autorisée. Le solde non dépensé au terme de l'exercice comptable doit figurer au passif du bilan.

Conclusion

Dans un environnement audiovisuel en mutation, marqué par la transformation des modes de production, de diffusion et de consommation, le rôle des collectivités publiques demeure essentiel pour garantir la diversité et la vitalité de la création. En s'appuyant sur la Cinéforom, les cantons romands disposent d'un instrument établi, professionnel et performant, leur permettant d'accompagner ces évolutions de manière concertée et cohérente.

L'aide financière qui fait l'objet du présent projet de loi, que le Conseil d'Etat vous propose d'accepter, traduit la volonté du canton de Genève de poursuivre son engagement en faveur d'un modèle intercantonal de coopération culturelle, qui mutualise les moyens, renforce la structuration de la branche et assure la complémentarité avec les dispositifs fédéraux.

Cinéforom s'est imposée comme un pilier du financement audiovisuel romand et comme un acteur central de la politique culturelle régionale. Par son action, Cinéforom contribue à la professionnalisation des métiers, à l'amélioration des conditions de travail, à la reconnaissance des talents émergents et à la visibilité de la création romande sur la scène nationale et internationale.

A l'heure où les coûts de production augmentent et où de nouvelles formes de création apparaissent, il importe de préserver un outil capable d'accompagner ces transformations tout en garantissant la pérennité et la compétitivité de ce secteur. Le soutien de l'Etat de Genève à Cinéforom s'inscrit dans cette perspective : celle d'une politique culturelle solidaire, tournée vers l'avenir et soucieuse de la diversité des expressions.

Au bénéfice de ces informations, nous vous remercions de réservier un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFCB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2025-2029*

Annexes disponibles sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport d'évaluation 2021-2024*
- *Comptes audités 2024*

ANNEXE I



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ◆ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ◆ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 2 454 500 francs en 2025 et 4 909 000 francs pour les années 2026 à 2029 à la Fondation romande pour le cinéma – Cinéfondation.
- ◆ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

CR : 08.04.01.01 / nature : 363600

Projet S130550 Fondation romande pour le cinéma – Cinéfondation

CR : 08.04.01.06 / nature : 362260

- ◆ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

D01 Culture

- ◆ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.5	4.9	4.9	4.9	4.9	-	-	-
Autres charges	2.5	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	4.9	4.9	4.9	4.9	4.9	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-4.9	-4.9	-4.9	-4.9	-4.9	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement (sur la nature 363600) dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

La charge liée au fonds de régulation est inscrite au budget de fonctionnement (sur la nature 362260) en 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2029. oui non

Autre remarque : oui non

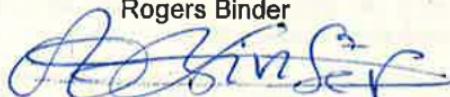
- L'augmentation prévue dès 2026 (de la subvention – voir le tableau financier) fait l'objet d'un transfert neutre via le fonds de régulation (Autres charges – voir le tableau financier) dans le cadre du projet de budget 2026.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 21 novembre 2025

Signature du responsable financier :

Rogers Binder

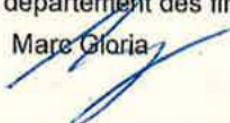


2. Avis du département des finances

Genève, le 21 novembre 2025

Visa du département des finances :

Marc Gloria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 14.11.2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 2 454 500 francs en 2025 et 4 909 000 francs pour les années 2026 à 2029 à la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum)

Projet présenté par le **département de la cohésion sociale (DCS)**

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL	charges de fonctionnement	4.91	4.91	4.91	4.91	4.91	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30	Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	ETP	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	Nombre Équivalent Temps Plein								
Biens et services et autres charges [31]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363600]		2.45	4.91	4.91	4.91	4.91	0.00	0.00	0.00
Autres charges [362260]		2.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL	revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT		-4.91	-4.91	-4.91	-4.91	-4.91	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

21.11.2025



ANNEXE 3



CINÉFORUM
Fondation romande
pour le cinéma

Contrat de prestations 2025-2029

entre

La République et canton de Genève (l'État de Genève)
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

La Fondation romande pour le cinéma –

ci-après *Cinéforom*

Représentée par

Madame Isabelle Chassot, présidente
et

Monsieur Stéphane Morey, secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

La Fondation romande pour le cinéma (Cinéforom) a été créée le 26 mai 2011, par la République et canton de Genève et la Ville de Genève, aux côtés des cantons de Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud et de la Ville de Lausanne. Le canton et la Ville de Genève se sont chacun engagés à hauteur de 25 % du capital de fondation de 100'000 francs (loi 10791).

Par la mise en commun des moyens cantonaux et communaux, Cinéforom est devenu, au cours des dix dernières années, l'instrument de référence pour le soutien à la production indépendante professionnelle, aux côtés de l'Office fédéral de la culture et de la SSR SRG. Elle incarne un projet emblématique par les liens créés entre ses fondateurs et la concertation avec les milieux culturels. Cinéforom s'inscrit ainsi en complémentarité avec la politique culturelle de la Confédération dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

Le cinéma, à la fois art, divertissement, industrie et média, est le seul domaine artistique inscrit dans la Constitution fédérale. Les films, reflets de créativité et d'identité, sont aussi des biens culturels à diffusion universelle. Leur production constitue donc un enjeu central des politiques publiques.

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par Cinéforom avec le canton. Entre 2017 et 2024, avec la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT-2), le financement du Cinéforom était de la responsabilité exclusive du canton. Dans le contexte de la nouvelle loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), le retour de la Ville de Genève en tant que partenaire a été envisagé dans un premier temps. Cependant, en 2025, il a été décidé, sur proposition de la Ville de Genève, que le financement de Cinéforom resterait prioritairement du ressort du canton, ceci principalement afin de favoriser la gouvernance intercantonale.

- 3 -

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour buts de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montants et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'entité, ainsi que les conditions éventuelles de modifications de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA), du 23 juin 2023 (C 3 05), et son règlement d'application, du 7 mai 2025 (RPCCA - C 3 05.01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation romande pour le cinéma (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D01 "Culture".

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation romande pour le cinéma est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège. Elle a pour buts :

- d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande;
- de prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que ladite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international. La fondation n'a pas de but lucratif.

Titre III - Engagement des parties**Article 4****Prestations attendues
du bénéficiaire**

Cinéforom a pour mission d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle dans les cantons de Suisse romande par son soutien direct à la production et à la réalisation de films et à leur valorisation auprès des publics.

Ses objectifs sont les suivants :

- être le pôle régional fort et reconnu de soutien au rayonnement de la production audiovisuelle romande ainsi que de représentation, grâce une stratégie de communication globale et cohérente;
- consolider et accroître les moyens nécessaires à la production indépendante romande et à sa valorisation;
- développer la collaboration avec les partenaires nationaux (OFC et SSR SRG) afin d'harmoniser les procédures et de rendre les aides de la Fondation les plus efficaces possibles dans le contexte des aides existantes;
- maintenir un consensus entre les différentes autorités publiques et représentants des professionnels autour d'un projet culturel commun;
- poursuivre une gestion financière responsable et transparente.

Durant la période du présent contrat, la Fondation s'attachera en particulier à atteindre les objectifs suivants :

- restaurer l'effet amplificateur régional de la Fondation, permettant l'amélioration des conditions de travail, l'indexation des salaires et le développement continu de la professionnalisation de la branche;
- améliorer l'attractivité des coproductions internationales avec des sociétés de production romandes;
- promouvoir et favoriser l'égalité et la diversité, notamment mettre en œuvre un dispositif de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité dans le cadre des activités de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, Cinéforom évaluera l'ensemble des mécanismes de soutien de la Fondation afin d'identifier des réaffectations possibles en faveur de la réalisation des axes stratégiques 2026-2030 adoptés par le Conseil de Fondation, en consultation avec les organisations professionnelles et l'Assemblée Plénière Culture de la CIIP. Un groupe de travail constitué de représentants des collectivités publiques et d'organismes professionnels est mis sur pied dans cette perspective.

- 6 -

Cinéforom est autonome quant au choix des projets soutenus, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'article 4 et l'annexe 1 du présent contrat. L'État de Genève n'intervient pas dans les décisions de Cinéforom.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations)

Accès à la culture

La Fondation s'engage à étendre l'accès de ses soutiens au plus grand nombre et à œuvrer à leur accessibilité universelle et tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun à ses activités.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à Cinéforom une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière participe au financement des charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur cinq années sont les suivants :
 2025 : 2 454 500 francs
 (Ville de Genève : 2 454 500 francs)
 2026 : 4 909 000 francs
 2027 : 4 909 000 francs
 2028 : 4 909 000 francs
 2029 : 4 909 000 francs.
4. De 2026 à 2029, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation sont redistribués par l'État de Genève et compris dans les montants ci-dessus.

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est adoptée.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités/prestations de Cinéforom figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

- 7 -

1. Le 28 février 2028 au plus tard, Cinéforom fournira au département un plan financier pour la prochaine période de cinq ans [2030-2034].
2. Cinéforom a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité du contrat de prestations, elle prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le contrôler.
3. En cas de changements significatifs, Cinéforom remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.
4. Conformément à l'article 8 de la LIAF, Cinéforom s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'État de Genève.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - la moitié en janvier;
 - le solde en juillet ;
 - la dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

Cinéforom s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Cinéforom s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Cinéforom est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance

professionnelle, ainsi que les conventions collectives qui pourraient exister en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Cinéforom tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous les autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 LIAF.

Article 9

Développement durable Cinéforom s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne Cinéforom s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Dès lors que Cinéforom entre dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, F 4.05.01), elle s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne Cinéforom s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Cinéforom, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, Cinéforom s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitements des bénéfices et des pertes

La subvention de l'État de Genève étant affectée exclusivement à l'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, Cinéforom la comptabilise annuellement dans un fonds affecté. Aucune autre utilisation de ce fonds n'est autorisée. Le solde non dépensé au terme de l'exercice comptable figure au passif du bilan.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, Cinéforom s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle réalise elle-même les missions pour lesquelles elle est subventionnée.

Dans le cadre de sa mission statutaire de promotion de la création cinématographique romande, Cinéforom est autorisée à apporter des soutiens à des bénéficiaires répondant aux conditions fixées par les règlements.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Cinéforom auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet produit par Cinéforom, si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétenant la poursuite des activités Cinéforum ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'entité;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

- 11 -

5. Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Cinéforom s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Cinéforom peut demander l'aide de l'archiviste du département pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'État qui les conserveront au nom de l'État de Genève.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'entité n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) l'entité ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, par signature des parties. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 2 décembre 2015 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

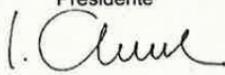


Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation romande pour le cinéma –
Cinéforom :

représentée par

Isabelle Chassot
Présidente



Stéphane Morey
Secrétaire général



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation romande pour le cinéma et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État
- 7 - Charte d'engagement contre le harcèlement